



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET
INSTALLATIONS CLASSÉES

**Arrêté du 22 avril 2024
portant prescriptions complémentaires
à la Société ROUX COMBALUZIER SCHINDLER,
au titre du titre Ier du livre V du Code de l'Environnement
dans le cadre de la cessation définitive des activités et la réhabilitation
du site dénommé
« ECS » situé 39 rue de Mulhouse à ILLZACH**

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et livre I, titre VIII relatif aux procédures administratives, et notamment ses articles R.512-39-1 à 3 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L.121-1 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse approuvé par l'arrêté préfectoral du 18 mars 2022 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) III-Nappe-Rhin approuvé par l'arrêté préfectoral du 1 juin 2015 ;

VU le Guide "méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués" version 1 d'avril 2017 du Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-184-3 du 3 juillet 2006 portant autorisation d'exploiter le site ECS à ILLZACH ;

VU la notification de cessation d'activité du 12 avril 2022 de la société ROUX COMBALUZIER SCHINDLER pour le site ECS qu'elle exploitait à ILLZACH ;

VU les courriers des 28 octobre 2022 et 31 octobre 2022 transmis par l'exploitant concernant la proposition d'usage futur (de type industriel) faite au maire de la commune d'ILLZACH et au préfet ;

VU le courrier de la mairie d'ILLZACH du 15 mars 2023 acceptant l'usage futur proposé ;

VU les dossiers :

- « Étude environnementale et plan de gestion – enlèvement de deux cuves enterrés de 50m³ » du 11 mai 2023,
- et « Étude environnementale et plan de gestion – diagnostic complémentaire et plan de gestion » du 19 décembre 2023

transmis par l'exploitant dans le cadre de l'application des dispositions de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement ;

VU les rapports de constats des visites de contrôle des 26 juin 2023 et 14 mars 2024 établis par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU le rapport d'instruction de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées, du 20 mars 2024 relatif à la procédure de cessation d'activité réalisé par la société ROUX COMBALUZIER SCHINDLER pour le site ECS à ILLZACH ;

VU la transmission à l'exploitant du projet d'arrêté préfectoral en date du 27 mars 2024 ;

VU qu'aucune réponse de l'exploitant n'a été apportée au projet d'arrêté ;

Considérant que dans ses dossiers liés à la caractérisation des sources de pollution présentes sur ses installations l'exploitant a identifié deux sources concentrées en lien avec les anciennes cuves à fiouls enterrées, et l'ancienne chaufferie des installations ;

Considérant qu'en vu de résorber ces pollutions résiduelles, l'exploitant a proposé des plans de gestion permettant d'atteindre la compatibilité des sols avec leur environnement ;

Considérant que la compatibilité du site avec l'usage industriel prévue est atteinte sans mettre en œuvre de mesure de dépollution, mais que des restrictions d'usages sont à prévoir ;

Considérant que ces actions et leurs objectifs s'inscrivent dans la méthodologie nationale en matière de réhabilitation des sites et sols pollués privilégiant l'action sur les sources de pollution,

Considérant qu'il est nécessaire de fixer par arrêté prévu à l'article R.512-31, les prescriptions de nature à prévenir les nuisances et les risques susceptibles d'être présentés par les opérations de réhabilitation ;

Considérant notamment qu'il convient :

- de rendre opposable des mesures génériques de prévention des nuisances afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,
- de fixer des restrictions d'accès au chantier de dépollution, et d'imposer des mesures afin d'éviter la dissémination de terres et autres déchets vers l'extérieur des installations,
- de préciser par prescriptions les attendus en matière de prévention des pollutions accidentels et notamment les aspects relatifs à la manipulation, l'emploi ou le stockage de matières susceptible de provoquer des pollutions des eaux et des sols,
- de fixer les modalités de gestion des déchets générés par les opérations de dépollution et de reprendre notamment les engagements de l'exploitant à trouver un exutoire « proche » pour ses terres polluées considérant que cet argument a été retenu afin d'écartier l'autre mode de gestion étudié,
- de prévoir l'encadrement de potentiels rejets eaux issus des procédés de dépollution,
- de renforcer la surveillance des eaux souterraines lors des phases de chantier où la mise à nu de terres polluées pourraient provoquer des remobilisations de pollution vers le milieu eau souterraines,
- de fixer des paramètres de surveillance génériques (tel que la conductivité, le potentiel redox, ou le Fer) pour la surveillance des potentielles opérations de traitement par oxydation chimique par Sodium Percarbonate, Sodium Carbonate Monohydraté et Sulfate de fer ;
- de renforcer d'une manière générale les dispositions de l'article 9.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du site n°2006-184-3 du 3 juillet 2006, en prescrivant un passage à une campagne de prélèvement semestrielle (afin de prendre en considération les variations de niveau de nappe), et en ajustant les paramètres à suivre à l'éclairage des substances identifiées comme susceptibles d'être présentes sur site (à des teneurs anormales), et dans l'environnement des travaux,
- d'explicitier les modalités de transmission des résultats d'auto-surveillance,
- de fixer des principes généraux de prévention des risques technologique,
- d'imposer la remise d'un rapport de fin de travaux permettant le suivi in-fine des différentes étapes réalisées pendant la phase de réhabilitation.

Considérant les termes de l'article R.512-39-4 du code de l'environnement indiquant que « A tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R.512-31, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1.

En cas de modification ultérieure de l'usage du site, l'exploitant ne peut se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage. »

Après communication du projet d'arrêté à l'exploitant,

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - OBJET

La Société ROUX COMBALUZIER SCHINDLER, dont le siège social est situé 5 rue Dewoitine – CS 40064, 78141 Vélizy-Villacoublay Cedex, ci-après dénommée « l'exploitant », dont les installations sont situées 39 rue de Mulhouse - 68311 ILLZACH, est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants.

ARTICLE 2 - GESTION DES TRAVAUX

ARTICLE 2.1 – GÉNÉRALITÉS

Les travaux, objet du présent arrêté, sont réalisés dans un délai de 8 mois suivant les opérations de démolition des bâtiments, et au plus tard pour le 30 juin 2025. Ils seront réalisés conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers techniques susvisés, fournis par l'exploitant dans le cadre de la cessation d'activité de ses installations. En particulier les niveaux de dépollution, et zones concernées sont respectés.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires, dans la mise en œuvre et la surveillance des travaux de réhabilitation pour préserver les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

En particulier, les travaux devront être réalisés de telle sorte qu'il ne résulte pas de risque sur le site et les terrains environnants en matière :

- de transfert de pollution du sous-sol,
- d'incendie ou d'explosion,
- d'émanations odorantes, gênantes, nocives ou toxiques,
- de gênes ou de nuisances pour les populations riveraines.

Et prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, la protection de la nature et de l'environnement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurisation et la surveillance du site des travaux pendant toute la durée du projet.

ARTICLE 2.2 – DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet du Haut-Rhin par l'exploitant.

ARTICLE 2.3 – INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais au préfet du Haut-Rhin les accidents ou incidents survenus du fait des travaux de dépollution qui sont de nature à porter atteinte à la santé, la sécurité, la commodité du voisinage, la salubrité publique, la nature et l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande du préfet, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet. Ils précisent notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours au préfet du Haut-Rhin.

ARTICLE 2.4 – ACCÈS AU CHANTIER

L'exploitant met en œuvre un plan de circulation des camions et engins de chantier afin de minimiser les nuisances dues au trafic.

Le site est maintenu en bon état de propreté.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont laissées en végétation.

Afin d'en interdire l'accès, le chantier sera efficacement clôturé et l'interdiction d'y pénétrer, pour toute personne qui lui est étrangère, sera affichée de manière visible. En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

ARTICLE 2.5 – PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Le stockage et la manipulation de substances ou mélanges dangereux sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Ces capacités peuvent être mises en œuvre par des doubles enveloppe, uniquement si elles sont munies de système de détection de fuite avec alarme. Dans ce cas de figure le remplissage et la vidange du réservoir ne peuvent être réalisés que par le dôme.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

ARTICLE 3 – DÉCHETS

ARTICLE 3.1 – REGISTRE D'EXPÉDITION ET DE SUIVI DES DÉCHETS

Conformément à l'article R.541-43 du Code de l'Environnement concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs, le maître d'ouvrage tient un registre chronologique de la production, de l'expédition des déchets.

ARTICLE 3.2 – TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 3.3– STOCKAGE TEMPORAIRE DES TERRES

Le stockage des terres provenant de l'excavation se fera sur une zone étanche et sous couverture. Des dispositions sont prises pour que les eaux pluviales ne puissent pas ruisseler sur les zones de terres polluées excavées pendant la période des travaux de réaménagement du site et pour limiter les ruissellements sur les terres polluées mises à nu et susceptibles de contenir des substances lixiviables ou solubles pendant la période des travaux de réhabilitation du site.

ARTICLE 3.4– STOCKAGE DES DÉCHETS

L'exploitant prend les précautions pour éviter les risques d'envols de déchets, notamment lors de leur enlèvement mais aussi dans leur gestion usuelle par l'exploitant.

Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant toute dégradation qui remettrait en cause leur valorisation ou élimination appropriée. Les déchets susceptibles de contenir des matières polluantes sont stockés à l'abri des précipitations météoriques sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

ARTICLE 3.5– MATÉRIAUX DE REMBLAIEMENT

Les matériaux de remblaiement doivent respecter les critères de l'Arrêté Ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Ils ne proviennent pas d'installation éloignée de plus de 50 km du site.

ARTICLE 3.6– VALORISATION DES TERRES POLLUÉES

Les terres excavées font l'objet d'opération de traitement par valorisation à moins de 150 km des installations.

ARTICLE 4 – EAUX

ARTICLE 4.1 – EAUX SUPERFICIELLES

Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires même traitées dans les eaux superficielles ou souterraines est interdite.

Le rejet dans le réseau communal d'eaux résiduaires, après traitement, doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est établie avant rejet, et est transmise par l'exploitant à l'Inspection dans le mois qui suit sa signature.

En cas de rejet au réseau communal, l'exploitant est capable de démontrer que son rejet respecte les dispositions de l'article 22 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé en matière de :

- compatibilité avec le milieu récepteur (article 22-2-I)
- réduction ou suppression des émissions de substances dangereuses (article 22-2-III).

Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.

Les eaux résiduaires rejetées par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des substances ou mélanges inflammables ou à mention de danger H300, H301, H310, H311, H330, H331, H350, H351, H370 ou H372 dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement aval (station d'épuration). Tous les effluents aqueux sont canalisés. La dilution des effluents est interdite.

Les points de prélèvements sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les températures et le pH des effluents rejetés sont fixés par l'autorisation de rejet.

Les valeurs limites d'émission en concentration sont définies comme suit en mg/l (milligramme par litre d'effluents rejetés), contrôlées sur l'effluent brut non décanté. Les eaux issues des systèmes de dépollution rejetées au réseau d'assainissement respectent les valeurs limites de concentration suivantes :

Paramètre	Code SANDRE	Concentration (mg/l) moyenne journalière
MEST	1305	30
DCO	1314	30
Hydrocarbures totaux	7009	10
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) sommes des 5	7088	0,025
Naphtalène	1517	0,130

Fluoranthène	1191	0,025
Trichloroéthylène	1286	0,025
Tétrachloroéthylène	1272	0,025
Arsenic et ses composés	1369	0,025
Cuivre et ses composés (en Cu)	1392	0,15
Benzène	1114	0,050
Toluène	1278	0,074
Xylènes (Somme o,m,p)	1780	0,050

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières. Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse sont les méthodes de référence en vigueur. Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, permet une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Dans le cas d'un rejet par bâchée (rejet de moins ponctuel de moins de 24h), le prélèvement pour analyse se fait avant chaque rejet par bâchée (minimum deux prélèvements espacés de 30 minutes). Dans le cas d'un rejet en continu, le prélèvement pour analyse est réalisée de manière journalière sur un prélèvement 24h asservi au temps.

ARTICLE 4.2 – EAUX SOUTERRAINES

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants, visibles sur le plan en annexe 1.

Dénomination de l'ouvrage	Localisation par rapport au site	Aquifère capté	Profondeur atteinte (m)
Pz1	Intérieur site en limite amont	Pliocène de Haguenau et nappe d'Alsace	10
Pz2	Intérieur site en limite aval		10
Pz3	Intérieur site en limite aval		10
Pz4	Intérieur site aval chaufferie		11

Tous les ouvrages sont nivelés par un géomètre et raccordés au système de nivellement général français (NGF). Le repère du nivellement est clairement identifié de manière pérenne sur la tête de l'ouvrage et est mentionné sur tous les documents lors des mesures ou échantillonnages. Les coupes techniques et géologiques associées à chaque nouvel ouvrage sont conservées. L'exploitant fait inscrire les ouvrages de surveillance à la Banque du Sous-Sol du BRGM.

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de mesure. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées :

Dénomination de l'ouvrage	Fréquence des analyses	Paramètre	
		Nom	Code SANDRE
Pz1, Pz2, Pz3, Pz4	Mensuelle en phase travaux (démarrage des travaux jusqu'à la fin du remblaiement) ou Semestrielles en dehors des phases travaux (hautes eaux et basses eaux)	pH	1302
		Conductivité à 20°C	1304
		Oxygène dissous	1311
		Potentiel Redox	1330
		Hydrocarbures totaux	7009
		Fer	1393

		Somme des HAP (16)	6136
		Somme des HAP (4)	2033
		Somme des BTEX (6)	5918
		Benzène	1114
		Somme des COHV (14)	7485
		Somme tetrachloroéthylène et trichloroéthylène	2963

Les prélèvements (incluant, le cas échéant, une purge préalable des ouvrages), le conditionnement et l'analyse des échantillons d'eau sont effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur en s'assurant que chacun des acteurs de la chaîne de prélèvement et d'analyse est agréé ou accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

Les eaux générées par la surveillance (purge, prélèvement, lavage, rinçage du matériel, etc.) sont, selon les contextes et possibilités techniques liés au site : rejetées au réseau d'assainissement (eaux usées ou eaux pluviales avec une convention de rejet établie avec l'exploitant du réseau), rejetées dans une station de traitement présente sur site, éliminées en centres agréés, ou rejetées dans le milieu naturel (avec, si nécessaire, une autorisation au titre de la loi sur l'eau).

Toute anomalie est signalée à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux normes de potabilité et valeurs guides environnementale existantes (bon état chimique de la qualité des eaux souterraines).

Dans le cas où la surveillance des eaux souterraines est maintenue postérieurement aux opérations de réhabilitation, un bilan quadriennal est réalisé conformément aux méthodes normalisées en vigueur (au plus tard pour le 31 décembre 2028). Le premier bilan est transmis au préfet pour le 31 mars 2029.

Ce bilan récapitule l'ensemble des résultats collectés depuis la mise en place de la surveillance et en analyse la dynamique. Les éléments du plan de gestion susvisé sont alors réexaminés et, si nécessaire, révisés en vue de vérifier les éventuelles évolutions du contexte et des enjeux. Les résultats collectés et la révision des éléments techniques passés peuvent conduire à modifier le plan de surveillance, en l'allégeant, voire en l'arrêtant, ou en le renforçant suivant la nature des évolutions constatées. Tout arrêt ou modification est conditionnée à un avis écrit de l'inspection des installations classées.

Concernant la réalisation, l'exploitation, ou l'abandon des ouvrages de surveillance des eaux souterraines. L'exploitant met en œuvre les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 susvisé.

ARTICLE 4.3 – TRANSMISSION ET ANALYSE DES RÉSULTATS

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées (sous format papier ou numérique) les résultats des contrôles et analyses, accompagnés de commentaires, **au plus tard les :**

- 15 juillet de l'année « n » (pour les contrôles du 1^{er} semestre de l'année « n »),
- 15 janvier de l'année « n+1 » (pour les contrôles du 2^{ème} semestre de l'année « n »).

L'exploitant conserve les documents sous format papier et les tient à la disposition de l'inspection des installations classées sur une durée de cinq ans.

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du présent arrêté, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport aux valeurs de comparaison environnementales citées aux articles 3-1 et 3-2.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état de l'environnement, tel que défini dans les diagnostics initiaux et approfondis de la procédure de cessation d'activité, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 5 – PRÉVENTION DES RISQUES

Toutes les dispositions sont prises pour prévenir les incidents et les accidents, ainsi que pour en limiter les conséquences.

L'exploitant disposera des moyens nécessaires à la lutte contre l'incendie. Toutes dispositions seront prises pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Le personnel est formé aux risques présentés par la nature des travaux sur le site, les matières manipulées et les précautions à observer.

Des consignes définissant la conduite à tenir en cas d'accident, d'incident, de pollution accidentelle ou de découverte de zones susceptibles d'être polluées non identifiées dans le cadre des études déjà réalisées sont formalisées.

L'ensemble des consignes est porté à la connaissance des personnes intervenant sur le site.

ARTICLE 6 – RAPPORT DE FIN DE TRAVAUX

Un rapport de fin de travaux est établi par l'exploitant et transmis dans un délai de 3 mois après la fin des remblaiements. Ce rapport comprend notamment :

- un état du fond de fouille documenté,
- un plan faisant apparaître l'emplacement des prélèvements en fond de fouille et les résultats d'analyse obtenus,
- une synthèse des données de surveillance, et les données de surveillances (fiches prélèvements, bordereaux d'analyse etc),

- une analyse de risques résiduels réalisée conformément aux guides reconnus par le ministère en vigueur,
- la description des travaux et des moyens mis en œuvre ;
- un bilan des déchets produits et éliminés selon leur filière d'élimination ;
- un bilan des quantités de matériaux excavés sur le site ;
- un bilan des quantités de matériaux de remblaiement amenés sur le site ;
- une description de la remise en état du site (remblaiement, mise à l'arrêt des puits non nécessaires à la surveillance, enlèvement des installations liées au chantier...);
- une proposition de programme de surveillance des eaux souterraines post remédiation.

ARTICLE 7 – RESTRICTION D'USAGE

L'exploitant formalise par acte notarié les restrictions d'usage entre partie telles qu'elles sont mentionnées dans les dossiers techniques transmis par ses soins et susvisé.

ARTICLE 8 - MODALITÉS D'EXÉCUTION

ARTICLE 8.1 – Délais et voies de recours

Délais et voies de recours (article R.181-50 du code de l'environnement).

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R 181-51 du Code de l'Environnement).

ARTICLE 8.2 – publicité

Une copie du présent arrêté est transmise au maire d'Illzach pour y être consultée. Cet arrêté est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire d'Illzach.

Le présent arrêté est affiché en permanence et de façon visible dans l'installation, par l'exploitant.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 8.3 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 8.4 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8.5 - Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des dispositions du chapitre 1er du titre 7 du Livre 1er du code de l'environnement.

ARTICLE 8.6 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le maire d'Illzach et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand'Est, chargé de l'inspection des installations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à la société ROUX COMBALUZIER SCHINDLER.

À Colmar, le 22 avril 2024

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

signé

Christophe MAROT